

Version non éditéeDistr. générale
5 octobre 2015

Original: français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

VERSION NON EDITEE

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-treizième session du 31 août au 4 septembre 2015**N° 31/2015 (République démocratique du Congo)****Communication adressée au Gouvernement le 15 mai 2015****Concernant Fred Bauma Winga****Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques depuis le 1^{er} novembre 1976.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prolongé d'une période de trois ans par la résolution 15/8 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits

de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de réexamen ou de recours administratif ou judiciaire (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication de la source

3. M. Fred Bauma Winga, né le 20 mars 1990 à Goma en République Démocratique du Congo (RDC), est un activiste des droits de l'homme congolais qui s'est engagé dans plusieurs mouvements sociaux de la jeunesse, notamment la Lutte pour le Changement (LUCHA) et le réseau FILIMBI, qui signifie « Sifflet » en Kiswahili. A partir d'octobre 2014, M. Bauma a commencé à travailler comme consultant assistant de programme auprès de l'organisation Appel de Genève (Geneva Call) en RDC.

4. La LUCHA est un mouvement d'action civique de jeunes citoyens de la ville de Goma. La LUCHA demande la redevabilité de la part des autorités politiques et administratives et œuvre pour la justice sociale à travers des actions civiques non violentes. FILIMBI est un réseau d'organisations des jeunes citoyens activistes pour la démocratie qui dénonce publiquement les dérives anti-démocratiques liées au contexte électoral en RDC. La LUCHA et FILIMBI sont des mouvements pacifiques et non violents.

5. Selon les informations reçues, M. Bauma s'est rendu à Kinshasa le 10 mars 2015 pour participer à un atelier d'échange sur l'engagement des jeunes congolais dans le processus électoral et pour s'engager, avec des jeunes activistes congolais et étrangers, au sein du réseau FILIMBI.

6. La source informe que le matin du 15 mars 2015 M. Bauma était parmi les principaux orateurs d'une conférence de presse dans le contexte d'un atelier organisé par FILIMBI, au « Centre Eloko ya Makasi », centre culturel de la commune de Masina. Vers 12 heures 30, des agents de la police militaire congolaise, une branche des forces armées congolaises (FARDC), a arrêté M. Bauma et environ 40 autres jeunes activistes des mouvements associatifs « Balai Citoyen » de Burkina Faso, « Y en a marre » du Sénégal, de « LUCHA » et de « FLIMBI », de la RDC. Pendant l'arrestation plusieurs activistes furent maltraités. Les agents de la police militaire ont confisqué les cartes d'identité, les caméras et autres effets personnels des personnes arrêtées et les ont amenées dans les locaux de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) à Kinshasa. Aucun motif fondant cette arrestation n'a été communiqué à M. Bauma.

7. La source informe que, le même jour, en début de soirée, le porte-parole du Gouvernement congolais, M. Lambert Mende, informa le public que les jeunes arrêtés étaient catalogués de « terroristes ». Il les a notamment accusés de promouvoir la violence et de préparer une insurrection armée sans produire aucune preuve de ces allégations.

8. La source allègue que le 17 mars 2015, M. Sylvain Saluseke, l'un des leaders de FILIMBI, a été arrêté au Grand Hôtel de Kinshasa alors qu'il avait rendez-vous avec l'Administrateur Directeur Général de l'ANR pour solliciter la libération de M. Bauma et

de ses compagnons arrêtés. Le même jour à Goma, une dizaine des militants de LUCHA ont été arrêtés par des éléments de l'ANR lorsqu'ils demandaient par une manifestation pacifique devant les bureaux de l'ANR la libération de M. Bauma. Le Gouvernement congolais décida de se prononcer le 19 mars sur le sort des citoyens congolais arrêtés qui seront soit libérés; soit présentés devant leur juge naturel. Ce qui ne fut pas le cas pour M. Bauma.

9. La source informe que le 18 mars 2015 les activistes Sénégalais et Burkinabé qui avaient été arrêtés furent libérés puis expulsés vers leurs pays respectifs.

10. Le 23 mars 2015, Maître Sylvain Lumu, avocat de M. Bauma et d'autres jeunes arrêtés, a déposé une plainte pénale contre X pour "enlèvement, arrestation arbitraire, détention et perquisitions illégales ainsi que pour violations des droits garantis aux particuliers". Malgré plusieurs efforts de Me Lumu pour entrer en contact avec son client, M. Bauma, tout accès lui fut refusé par les autorités congolaises.

11. Le 25 mars 2015, le Président de l'Assemblée Nationale, M. Aubin Minaku, s'est prononcé sur une radio internationale à propos de l'arrestation de M. Bauma et des autres activistes congolais des droits de l'homme détenus sans avoir été présentés à la justice. Il a affirmé que les services de sécurité avaient obtenu l'autorisation du Procureur de la République pour proroger la détention au-delà des 48 heures prévues en droit congolais avant que la personne arrêtée ne soit déférée devant le magistrat.

12. Le 30 mars 2015, M. Minaku a approuvé la création d'une mission parlementaire d'information chargée d'enquêter sur l'arrestation des militants de la société civile le 15 mars. Les 15 députés de la mission parlementaire étaient autorisés à rencontrer M. Bauma qui n'a été présenté ni à un Magistrat du Parquet, ni à un juge compétent. Selon le compte rendu de la mission parlementaire, M. Bauma n'aurait pas été maltraité mais aurait affirmé ne pas comprendre pourquoi il avait été arrêté, ni avoir été informé de la possibilité d'avoir accès à un avocat. En plus, un membre de la mission parlementaire, a indiqué que les documents transmis par les autorités à la mission ne permettaient pas d'associer les activités de ces personnes avec un quelconque plan terroriste.

13. Le 5 mai 2015, M. Bauma a été transféré à la prison centrale de Kinshasa. Le magistrat du Parquet général de la Gombe fut chargé d'instruire son dossier.

14. La source allègue que la procédure dont a fait l'objet M. Bauma est entachée de graves irrégularités et qu'il n'a pas bénéficié des garanties d'un procès équitable, notamment en ce qu'il a été arrêté sans être informé des motifs de son arrestation ; qu'il n'a pas été en contact avec son avocat, ni avec sa famille ; qu'il n'a été présenté à aucun Magistrat du Parquet, ni à un juge compétent pour statuer sur sa détention depuis son arrestation le 15 mars 2015, bien que le droit congolais prévoit une période maximale de 48 heures de détention avant de déférer un détenu devant le magistrat.

15. Au vu de ce qui précède, la source soumet que la privation de liberté de M. Bauma est arbitraire et relève en conséquence des catégories II, III et V des catégories applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail en ce qu'elle serait contraire aux articles 7, 9, 10, 19 et 20 de la DUDH, aux articles 9, 14, 19, 21, 22 et 26 du PIDCP.

Réponse du Gouvernement

16. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement de la République démocratique du Congo n'a pas répondu à la communication qui lui a été adressée le 15 mai 2015. Le délai de 60 jours pour répondre étant largement écoulé, le Groupe de travail est maintenant en mesure de vider son délibéré, conformément à ses Méthodes de travail.

Discussion

17. La situation politique de la République démocratique du Congo est au cœur de l'action des Nations Unies depuis le milieu des années 1990 avec les opérations de maintien de la paix qui s'y sont succédées depuis lors, avec leur composante pour la protection des droits de l'homme. Les événements du 15 mars 2015 sont bien connus, puisque les médias internationaux les ont largement couverts tandis que des missions diplomatiques ont aussi été impliquées. En l'absence de toute réponse de l'Etat, l'appréciation de la crédibilité et de la fiabilité de la source a été toutefois facilitée par cette circonstance exceptionnelle, d'autant plus que le récit était cohérent et, en partie, documenté. Le Groupe de travail considère donc les faits tels que rapportés établis.

18. M. Frédéric Bauma Winga est un leader de la jeunesse de Goma et un défenseur des droits de l'homme. Il a été arrêté alors qu'avec d'autres il exprimait une opinion politique sans qu'aucune allégation criminelle n'ait été portée à sa connaissance pour justifier de son arrestation et de sa détention subséquente, et sans qu'il n'ait été présenté devant un juge. Il s'agit là d'une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et de l'article 9(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Au surplus, son droit à être assisté d'un avocat a été bafoué, en violation de l'article 14 du PIDCP.

19. De l'avis du Groupe de travail, il est évident que le statut de leader de la victime et l'opinion politique qu'il exprimait ce jour-là sont à l'origine de son arrestation et de sa détention, la violation de son droit à une représentation légale n'étant qu'incidente même si elle ne saurait être passée sous silence. En conséquence, l'arrestation et la détention continue de M. Frédéric Bauma Winga est arbitraire au titre des catégories II, I et III telles que définies dans les Méthodes de travail.

Avis et recommandations

20. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail est d'avis que la privation continue de liberté du M. Frédéric Bauma Winga est arbitraire en ce qu'elle manque de base légale, qu'elle est survenue alors qu'il exerçait sa liberté d'expression et d'opinion, et que son droit à être assisté d'un avocat a été bafoué. Cette détention relève dès lors des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

21. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de procéder à sa libération immédiate et de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier au préjudice matériel et moral grave qu'il a subi, en prévoyant une réparation intégrale conformément à l'article 9(5) du PIDCP, tout en s'assurant qu'une enquête soit diligentée sur les circonstances de cet abus pour déterminer les responsabilités afin que toute faute soit punie.

[Adopté le 3 septembre 2015]